

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 juillet 2014

Service instructeur

N° CP-2014-7-11-2

Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme

Service consulté

**PROJET DE RECHERCHE SUR LA MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE DES
JEUNES - CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG**

Résumé : La Commission Permanente du 16 mai 2014 a attribué une subvention de 1500€ à l'Université de Strasbourg, au titre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale départemental, pour un projet de recherche sur la mobilité transfrontalière des jeunes Haut-Rhinois. Afin d'encadrer cette aide et l'usage des travaux réalisés, l'Université de Strasbourg a souhaité conclure une convention avec le Conseil Général, qu'il vous est proposé d'approuver.

En dépit de l'attractivité de la Suisse du Nord-Ouest et du Pays de Bade et des efforts des institutions, le nombre de travailleurs frontaliers alsaciens a tendance à stagner, voire à diminuer, alors que celui des Allemands travaillant en Suisse est en augmentation.

M. Vincent GOULET, sociologue, sous l'égide de l'Université de Strasbourg et soutenu par divers acteurs régionaux, dont le Conseil Général du Haut-Rhin (vote d'une subvention de 1 500 € au titre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale départemental en Commission Permanente du 16 mai 2014), propose un travail de recherche sur un an portant sur les freins à la mobilité transfrontalière des jeunes Haut-Rhinois. Outre les facteurs « objectifs » généralement identifiés (diplômes, maîtrise de la langue...), il s'agit pour la première fois d'analyser sous un angle sociologique les réticences personnelles à se projeter de l'autre côté des frontières pour trouver un emploi.

Afin d'encadrer le versement de l'aide départementale et l'usage des résultats de ce travail de recherche, l'Université de Strasbourg a souhaité conclure une convention avec le Conseil Général du Haut-Rhin.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Buttner'.

Charles BUTTNER

Convention de subvention de recherche

Entre

Le Conseil général du Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace
68006 Colmar Cedex
représenté par M. Charles BUTTNER, Président

d'une part

Et

L'Université de Strasbourg

Siège social :
4, rue Blaise Pascal
CS 90032
F-67081 Strasbourg Cedex
Numéro SIRET : 130 005 457 00010
Code APE : 8542Z
représentée par M. Alain BERETZ, Président

agissant pour le compte du laboratoire SAGE (**Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe**), UMR
CRNS7363

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Soutien financier du Conseil général du Haut-Rhin à la recherche menée par Vincent Goulet, intitulée « Les jeunes du sud de l'Alsace face à la mobilité professionnelle transfrontalière ».

ARTICLE 2 : OBJECTIF ET NATURE DE LA RECHERCHE

La recherche proposée vise à comprendre les différents facteurs économiques, sociaux et culturels qui expliquent la réticence des jeunes salariés alsaciens du Haut-Rhin à « passer la frontière » pour trouver un emploi. Elle s'appuiera sur un état de l'art, des analyses secondaires statistiques et une enquête qualitative auprès de jeunes du Sud de l'Alsace.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable de sa signature par les deux parties, jusqu'à la confirmation de la réception par le Conseil Général du Haut-Rhin du rapport final des travaux de recherche, au plus tard en septembre 2015.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil général du Haut-Rhin souhaite être informé à mi-parcours de l'évolution du travail de recherche. Le soutien du Conseil général du Haut-Rhin devra figurer sur toute production relative à cette recherche.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de 1500 € (mille cinq cents euros). Cette aide sera versée dès son approbation par la Commission Permanente.

Les versements seront crédités au compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Strasbourg sous le numéro de compte : 000010 06200, code banque : 10071 – code guichet : 67000 – clé RIB : 18 – domiciliation : TG TPSTRASBOURG. TRESOR.GALE ; IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0620 018 ; BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur est le ministère de la Culture et de la Communication. Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PUBLICATIONS

Les deux parties organisent de manière concertée la diffusion et la valorisation de la recherche. Le rapport est la propriété du SAGE et du chercheur. Un rapport sera remis à la fin de la recherche au Conseil général du Haut-Rhin, ainsi qu'aux autres partenaires qui auront soutenu financièrement cette recherche. Le chercheur s'engage à mentionner le Conseil général du Haut-Rhin dans les publications scientifiques, articles de revues, communications à des colloques, ouvrages qui concerneront cette recherche.

Le Conseil général du Haut-Rhin est autorisé, en mentionnant ses sources, à faire tout usage et à exploiter le rapport final des travaux de recherche, pour les besoins de ses activités propres.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, la subvention versée devra être restituée en totalité au Conseil Général.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'Université de Strasbourg s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : CLAUSE EXÉCUTOIRE

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend ou de litige qui surviendrait à la suite de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de la présente convention sera soumis au Tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Strasbourg
(en trois exemplaires originaux)

Pour l'Université

Pour le Conseil général du Haut-Rhin

Le Président de l'Université

Le Président du Conseil Général

Alain BERETZ

Charles BUTTNER

